

## DÉPENSES

## CONTRIBUTIONS EN NATURE

• **Conditions :**

- Valorisées en dépenses et en ressources pour le même montant (prêt/mise à disposition de bâtiment, personnel, notamment).
- Déclaration des contributions en nature dans les comptes annuels du bénéficiaire.

• **Types de contributions en nature :**

Voir le décret national d'éligibilité des dépenses <sup>1</sup> pour la liste des dépenses en nature pouvant être valorisées au FEDER. Ci-dessous les principaux exemples utilisés sur le programme Massif central.

- Bénévolat
- Mise à disposition de personnel à titre gratuit<sup>2</sup>
- Apport de services (activités professionnelles, de recherche, ...)
- Prêt de matériel / locaux

**Pièces administratives à fournir lors de l'instruction de votre dossier :**• **Bénévolat :**

- A valoriser sur la base du temps passé par les bénévoles, multiplié par le taux SMIC horaire.
- Le lien avec l'opération doit être démontré et le temps comptabilisé comme pour tout salarié.
- Se reporter aux modalités de valorisation du temps passé sur l'opération (Frais de personnel).

• **Apport de services :**

- Tout document permettant de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché (bulletin de salaire pour une activité professionnelle ou de recherche, brochure tarifaire...)

• **Prêt de matériel / locaux :**

- Tout document permettant de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché (contrat de location ou quittance de loyer, valeur comptable du bien à l'année N (document à faire certifier par l'expert comptable ou commissaire aux comptes), etc)

**Pièces administratives à produire avec votre déclaration de dépenses :**

- **Bénévolat :** se reporter aux modalités de valorisation du temps passé sur l'opération (Frais de personnel). Le taux horaire à retenir est le taux SMIC en vigueur l'année de réalisation des travaux bénévoles.

• **Autres :**

- Tout document permettant de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché
- Convention de prêt ou attestation de la structure « prêteuse » justifiant l'effectivité de l'apport en nature

• **Preuve comptable :**

- Copies des comptes approuvés dans lesquels le commissaire aux comptes / expert comptable / Trésorier public a certifié les montants des apports en nature perçus par le bénéficiaire, notamment dans le cadre de l'opération;
- Ou à défaut, une attestation du commissaire aux comptes / expert comptable / Trésorier public certifiant les montants des apports en nature perçus par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération.

<sup>1</sup> En attente de publication

<sup>2</sup> Article 15 du projet de décret d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020